



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

École La Roseraie

INTRODUCTION

La *loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* est entrée en vigueur le vendredi 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité du milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs du Plan d'engagement de la réussite du Centre de services scolaire des Patriotes. Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins à la suite de l'évènement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et de ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'évènement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet évènement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école, à laquelle il est affecté, ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, le centre de services scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, le centre de services scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, le Centre de services scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT 1 : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE ET DU SERVICE DE GARDE

L'école La Roseraie compte 290 élèves répartis dans 13 classes, de la maternelle à la 6e année. Elle est située dans un quartier résidentiel de Varennes et dessert principalement des élèves qui sont marcheurs. Cependant, nous avons 6 élèves transportés par autobus. Notre école se classe au rang décile « 1 » de l'échelle provinciale. L'école occupe une place prépondérante dans la majorité des familles et cela a un effet positif sur la réussite scolaire et sur le sentiment d'appartenance à la communauté.

Les services d'enseignement sont assurés par 21 enseignantes et enseignants ou spécialistes. Une orthopédagogue s'ajoute à cette équipe d'enseignants et les élèves bénéficient de services complémentaires en orthophonie, en psychologie, en psychoéducation et en éducation spécialisée. Notre service de garde et le service des dîneurs accueillent 271 élèves encadrés par une équipe de 13 éducatrices. Cette équipe travaille avec un technicien en service de garde. La secrétaire, la direction et le concierge complètent l'équipe de notre école de quartier.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

L'an passé, tous les élèves du niveau primaire ont été sensibilisés sur l'intimidation et la violence. Par la suite, un sondage a été administré à tous les élèves du primaire sur leur perception du phénomène de l'intimidation. Il en ressort les 3 aspects suivants :

- 1) Il appert que l'intimidation est assez bien comprise par les enfants. Toutefois, il semble que certains confondent encore conflits entre pairs et réelles manifestations d'intimidation. Cependant, ils sont capables de nommer qu'ils sont intimidés. Ils intègrent de mieux en mieux dans leurs pratiques quotidiennes ce qu'ils ont appris lors des discussions et des ateliers offerts en classe.
- 2) Très peu de gestes d'intimidation ont été déclarés et traités en 2019-2020, soit seulement 1 cas. Toutes les autres situations étaient des conflits. Plusieurs interventions au Mode de vie ont été notés aux agenda des élèves : 413 interventions en 2018-2019. L'objectif à attendre étaient une diminution de 5% soit 21 interventions de moins pour 2019-2020. En raison de la pandémie et de la fermeture des écoles, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer l'atteinte de notre objectif. Nos données recueillis de septembre à mars, démontrent toutefois, une diminution des interventions en lien avec les conflits et les relations sociales harmonieuses. Nous pouvons penser que les ateliers et les différentes interventions ont porté leurs fruits.
- 3) Déjà cette année, plusieurs actions ont été posées afin de travailler à promouvoir de saines habiletés relationnelles. Les travaux sur la sensibilisation, la prévention et l'intervention devront être poursuivis dans les prochaines années pour aider les élèves à adopter des comportements pro-sociaux et de bonnes habiletés de résolution de conflits. De plus, les interventions ciblées auprès des élèves intimidateurs et intimidés seront également maintenues. Le protocole d'intervention sur l'intimidation sera aussi reconduit pour la prochaine année scolaire.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Mise en œuvre du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation
- Mise en œuvre d'un comité de suivi pour maintenir un milieu sain et sécuritaire
- Ateliers en classe (2^e à 4^e année) sur les habiletés sociales
- Ateliers offerts aux élèves pour contrer l'intimidation et la violence : 4^e année → sécurité à vélo
5^e année → prudence sur le net
6^e année → conséquences légales

En raison de la fermeture des écoles en mars 2019, plusieurs ateliers n'ont pas eu lieu. Ceux-ci seront repris en 2020-2021.

MISE EN ŒUVRE

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous avons :

- Formé une équipe collaborative sur notre Mode de vie sain et sécuritaire en lien avec nos règles de conduite et notre plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)
- Nommer une personne responsable pour coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP) : Direction

ÉCHÉANCIER

Fait

Fait

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et mesures de sécurité de l'école (inscrites dans l'agenda dans notre Mode de vie)
- Plan de mesures d'urgence révisé chaque année par la direction
- Protocole pour contrer l'intimidation et la violence
- Ateliers de sensibilisation pour contrer la violence et l'intimidation
- Plans d'intervention pour les élèves à risque
- Ateliers offerts par le policier communautaire : préscolaire (Sam et Bloup) 4e année (sécurité à vélo), 5e année (prudence sur le net) et 6e année (conséquences légales)
- Ateliers sur le développement des habiletés sociales dans les classes où le besoin est plus présent
- Consultations et interventions des services complémentaires
- Comité-école (CAP Mode de vie) pour assurer un milieu de vie sain et sécuritaire
- Boîte aux lettres pour dénoncer les problématiques
- Adresse courriel pour faciliter la communication entre les responsables et les victimes et/ou témoins
- Programme sur les habiletés sociales : activités distinctes et progressives selon les cycles.

Le Centre de services scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Sites Internet utiles : www.moiagis.com ou aidezmoisvp.ca

MISE EN ŒUVRE

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci.

➤ La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité sont faites annuellement (article 76 de la LIP)

Annuel

Annuel

➤ Informer les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école (article 96.21 de la LIP)

En début d'année/annuel

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Rencontre parents-enseignants en début d'année scolaire (septembre)
- Rencontre de tous les parents lors de la remise du premier bulletin (novembre)
- Communication écrite (ex. : agenda, première communication aux parents, bulletins, courriel, Info-parents, etc.)
- Rencontre pour les plans d'intervention
- Implication à certaines étapes du protocole
- Signature du *Contrat d'engagement* par l'élève et ses parents dans l'agenda

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Sensibilisation auprès des parents quant aux droits et devoirs de l'école lors de situation d'intimidation

MISE EN ŒUVRE

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

- Distribuer aux parents un document expliquant le protocole d'intervention et le plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible sur le site web de l'école (article 75.1 de la LIP);
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire (article 76 de la LIP).

ÉCHÉANCIER

A été fait en début d'année par le biais de l'agenda

A été fait en début d'année par le biais de l'agenda

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTÉ concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER (situation de violence) : fiche de signalement d'une situation de violence

VOICI NOTRE PROTOCOLE (situation d'intimidation) :

1-Procédure de signalement d'une situation d'intimidation (1er évènement, 2e évènement, 3e évènement et contrat d'engagement)

2-Protocole d'intervention

MISE EN ŒUVRE

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :

- Informer les membres du personnel des modalités de signalement de situation de violence;
- Informer les membres du personnel et les parents des modalités de signalement et de consignation d'une situation d'intimidation
- 2 fiches : intimidateurs et victimes;
- Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, Info-parents, agenda scolaire, etc.);
- Mettre en place les modalités (membres du personnel, parents et élèves) pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP).

Septembre/annuel

Septembre/annuel

Annuel par le biais de l'agenda

Fait

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5^e paragraphe de la LIP).</p>		<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8^e paragraphe de la LIP)</p>	
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE D'INTIMIDATION</p>			
<p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Protocole d'intervention/intimidation 		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de consignation de l'intimidateur). 	
<p>ÉVALUER LES RISQUES DE RÉCIDIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche consignation de l'intimidateur). 			
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE DE VIOLENCE</p>			
<p>INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Mode de vie de l'école 		<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'intervenant consigne les informations à l'agenda. 	
<p>ÉVALUER LES RISQUES DE RÉCIDIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ L'intervenant consigne les informations concernant les actions : fiche de signalement. 			
<p>MISE EN ŒUVRE</p>		<p>ÉCHÉANCIER</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP). 		<p>Déjà en place dans l'agenda (référence: protocole gradué)</p>	
		<p>➤ Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP).</p>	
		<p>Déjà en place dans l'agenda (référence: protocole gradué)</p>	
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE</p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et auprès de ses parents (article 75.2 de la LIP) et communique, dans les 24 heures, avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP); ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 			

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP).

POUR LA VICTIME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME D'INTIMIDATION

- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions : fiche de consignation de la victime (article 75.2 de la LIP).

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME DE VIOLENCE

- ☞ À la discrétion de l'intervenant selon le geste de violence dont il a été victime.

MISE EN ŒUVRE

Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :

Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)

- ☞ Offrir un endroit sécurisant pour la victime, aider la victime à verbaliser et à analyser la situation, traiter la situation rapidement, offrir un plan B pour les jours suivants un acte d'intimidation ou de violence;
- ☞ Impliquer l'équipe-école dans la surveillance accrue.

ÉCHÉANCIER

Déjà en place

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME D'INTIMIDATION

Le directeur de l'école :

- Communique dans les 24 heures avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP).</p>		<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>	
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS</p>			
<p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions : - Fiche de consignation de la victime et de l'intimidateur, article 75.2 de LIP.</p>		<p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions : - Fiche de consignation de la victime et de l'intimidateur, article 75.2 de LIP.</p>	
<p>MISE EN ŒUVRE</p> <p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <p>➤ Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP) : évaluer la crédibilité du témoin, inviter le témoin à verbaliser, geste réparateur si témoin actif, féliciter et encourager la dénonciation, outiller pour faire face aux situations.</p>		<p>ÉCHÉANCIER</p> <p>Déjà en place</p>	
<p>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <p>➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);</p> <p>➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).</p>			

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP).</p>	
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE</p>			
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE INTIMIDATEUR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Protocole d'intervention / intimidation <p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE AUTEUR D'UN GESTE DE VIOLENCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ À la discrétion de l'intervenant selon le geste de violence posé. 		<p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées; ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier; ☞ Consigner les informations concernant le suivi : Fiche de consignation, article 75.2 de la LIP; ☞ Compléter, s'il y a plainte, le rapport sommaire qui sera envoyé à la Direction générale de la Commission scolaire des Patriotes. 	
<p>MISE EN ŒUVRE</p> <p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP). 		<p>ÉCHÉANCIER</p> <p>Déjà en place</p>	
<p>POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE</p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP); ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP). 			

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP).</p>	
<p>POUR LA VICTIME D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE</p>			
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Consultation et intervention ponctuelle ou de suivi auprès de l'élève ciblé : assurer une écoute, mobiliser les services complémentaires (psychologie, psychoéducation, éducatrice spécialisée), sensibiliser les intervenants à l'importance de la discrétion et de la confidentialité. 		<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de consignation de la victime et de l'intimidateur, article 75.2 de LIP ☞ S'il y a plainte, la direction complètera le rapport sommaire qui sera envoyé à la Direction générale de la Commission scolaire des Patriotes. 	
<p>MISE EN ŒUVRE</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>		
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP). 	<p>Déjà en place</p>		
<p>POUR LES PARENTS DE LA VICTIME</p>			
<p>Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP); ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP); ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP). 			